



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Legislation française

Question écrite n° 29667

Texte de la question

M Jacques Barrot demande à M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, s'il estime que, depuis l'arrêt de la Cour de justice des communautés du 30 juin 1988 (Commission/France, affaire 318-86), l'obligation de transparence pour le recrutement des emplois dérogeant au principe de l'égalité des sexes a été assurée. Il souhaiterait connaître également les mesures qui ont été prises en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le principe de l'égalité de traitement, au sens des dispositions de la directive du Conseil des communautés européennes du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe dans les conditions d'accès, y compris les critères de sélection, aux emplois ou postes de travail, quel qu'en soit le secteur ou la branche d'activité, et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, sauf quand l'exercice de la fonction l'exige. S'agissant de la fonction publique de l'Etat, il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose, dans son article 6, le principe qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe. Toutefois, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions. En vertu de l'article 21 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les corps de fonctionnaires qui peuvent faire l'objet de tels recrutements dérogatoires à l'égalité des sexes doivent être récapitulés dans une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires. La liste annexée au décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 ensemble le décret n° 84-957 du 25 octobre 1984 a fait l'objet de révisions périodiques et si, à l'origine, quinze corps de fonctionnaires pouvaient faire l'objet d'un recrutement distinct de femmes et d'hommes, le champ ouvert par ces dérogations à l'égalité des sexes a été progressivement réduit à sept. Ainsi, le décret n° 89-317 du 16 mai 1989 a supprimé les corps du personnel de direction et du personnel technique et de formation professionnelle des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de la liste des corps pour lesquels un recrutement distinct peut être prévu pour les hommes et pour les femmes. L'Etat employant aujourd'hui 2,5 millions de personnes, les corps pour lesquels subsiste un recrutement distinct ou unique de femmes ou d'hommes ne représentent plus en conséquence que 5,1 p 100 des effectifs. Par ailleurs, un projet de décret est en cours d'élaboration qui supprimera le recrutement distinct dans les corps de la police nationale. Ainsi dans un proche avenir, le recrutement distinct ne devrait concerner que les corps de surveillance des établissements pénitentiaires et des attaches d'éducation de la maison d'éducation de la Légion d'honneur.

Données clés

Auteur : [M. Barrot Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29667

Rubrique : Regles communautaires : application

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2716